

ABSSL

(Association Basket Sauvian Sérignan Littoral)

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association dénommée **ABSSL** (Association Basket Sauvian Sérignan Littoral)

Cette association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

L'association ABSSL (Association Basket Sauvian Sérignan Littoral) a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité Basket ball et toute autre activité physique et culturelle complémentaire.

L'association s'affilie à la fédération Française de Basket-Ball.

Elle s'engage à en respecter les dispositions statutaires et réglementaires.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

Article 3 : Durée

La durée est illimitée.

Article 4 : Siège Social

Son siège social est situé gymnase Stéphane Diagana, rue des Tulipes 34410Sauvian.

Il peut être modifié sur simple décision du comité directeur.

L'association est autorisée à faire parvenir son courrier aux adresses de son choix.

Article 5 : Adhérents/membres

L'association ABSSL (Association Basket Sauvian Sérignan Littoral) est constituée :

- De membres actifs,
- De membres d'honneur,
- De membres bienfaiteurs.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association en acquittant leur cotisation, dans les conditions arrêtées par le Comité Directeur. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

La qualité de membre d'honneur est attribuée à toute personne physique qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée à toute personne physique ou morale qui contribue au fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et membre bienfaiteur sont décernés par le Comité Directeur de l'association.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l' ABSSL (Association Basket Sauvian Sérignan Littoral) se perd par :

- Démission signifiée au Président de l'Association,
- Par le décès de la personne physique,
- Non règlement de la cotisation,
- Exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave signalé dans le règlement intérieur ou laissé à l'appréciation du Comité Directeur de l'association, la personne ayant été préalablement entendue.

Dans ce dernier cas l'exclusion doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours devant le Comité Directeur peut être sollicité dans les 8 (huit) jours suivant la notification.

L'intéressé, et toute personne qu'il aura choisie pour l'assister, sont alors entendus par le Comité Directeur réuni à cet effet.

Article 7 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par le Comité Directeur. Il est composé :

- De membres élus
 - Sont éligibles au Comité Directeur les adhérents d'au moins 16 ans, ou leurs parents ou tuteurs légaux pour les enfants de moins de 16 ans, et ne touchant aucune rémunération de l'association.
 - Le Comité Directeur est composé d'au moins 5 personnes et d'au plus 20 personnes.

- Les membres de Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale (A.G.) pour 1 an selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.
 - Sont électeurs, les membres âgés d'au moins 16 ans, ou leur parents ou tuteurs légaux pour les enfants âgés de moins de 16 ans, et ne touchant aucune rémunération de l'association.
 - Le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'au moins une des personnes présentes à l'Assemblée Générale.
- De membres de droits, qui sont les personnels salariés de l'association, et les responsables techniques. Les membres de droit n'ont qu'une voix consultative.
-

Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne non membre au Comité Directeur à assister aux réunions, avec voix consultative.

Le quorum requis pour que les décisions du Comité Directeur soient valides est de la moitié plus un des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du Comité Directeur font l'objet d'un procès verbal.

Pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'A.G., au bureau, au Président ou à tout autre organe de l'association.

Il délibère sur les rémunérations versées au personnel salarié et les dates et montants de leurs révisions.

Il délibère sur les rémunérations versées sous quelque forme que ce soit, en dehors de celles prévues par les contrats de travail ou dans le cadre des engagements pris avec les personnels rémunérés.

Il délibère sur le montant des cotisations annuelles à acquitter pour être membre de l'association.

Il peut constituer un Bureau pour la direction de l'association s'il le juge utile.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'A.G.

Article 8 : Le bureau

Le bureau dirige l'association.

Il est composé d'au moins 3 personnes : Présidente, Secrétaire, Trésorier.

Il est élu par le Comité Directeur dans les 8 jours qui suivent la constitution de ce dernier par l'A.G.

Est éligible au Bureau tout membre ne touchant aucune rémunération de l'association.

Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et éventuel(s) adjoint(s) qui sont constituées ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il gère les affaires courantes et dispose de pouvoirs étendus concernant le fonctionnement quotidien de l'association.

Il règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Comité Directeur.

Il rend compte de son travail à chaque séance du Comité Directeur.

Article 9 : Le Président

Le Président est choisi au sein du Comité Directeur par le Comité Directeur lui-même, qui se retire pour délibérer dès que l'A.G. l'a élu.

Ce choix est ratifié par l'A.G. à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes nuls et les votes blancs.

Son mandat est d'1 an et peut être reconduit sans limite de nombre.

Le Président de l'association préside les A.G., le Comité Directeur et le Bureau.

Il participe à toutes les réunions de l'association. En cas d'empêchement il peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, l'intérim du Président vacant est assuré par un membre du Comité Directeur élu par le Comité Directeur.

Article 10 : l'Assemblée Générale (A.G.)

L'A.G. est constituée par tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans, ou leurs parents ou tuteurs légaux pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

En cas d'empêchement tout membre de l'A.G. peut donner pouvoir de vote par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut porter que 2 procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est fixé au quart des adhérents.

En cas de quorum non atteint, une nouvelle A.G. doit être convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Cette assemblée peut délibérer sans contrainte de quorum.

Les décisions de l'A.G. sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'A.G. se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle peut se réunir à la demande du Comité Directeur ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation de l'A.G. est envoyée soit par courrier ordinaire, courrier électronique ; affichage sur le site internet de l'association au moins quinze jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour établi par le Comité Directeur.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire expédiée huit jours avant la date de l'A.G.

L'A.G. entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le cas échéant le rapport des vérificateurs des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle élit le Comité Directeur et ratifie l'élection du Président effectuée par le Comité Directeur.

Elle nomme chaque année, si besoin est, les vérificateurs des comptes chargés de contrôler les comptes de l'association.

Article 11 : Dissolution de l'association et modification des statuts

L'A.G. se prononcera sur la dévolution de ses biens et nommera un commissaire aux comptes qui sera chargé de la liquidation de ses biens.

La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts ne peuvent être prononcées que par une A.G. Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans le cadre de la dissolution de l'association, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 12 Ressource et comptabilité

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les produits de ses manifestations,
- Les produits des opérations exceptionnelles qu'elle peut monter après agrément de toutes les autorités compétentes : bals, tombolas, loteries, repas...
- Les produits des contrats de parrainage,
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'état,
- Les dons manuels et de toutes autres ressources non contraires aux règles vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'A.G. ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.